

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS

SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ

DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL

GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS

ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ

COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH

CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE

EIROPAS KOPIENU TIESA

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS

AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA

IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ

HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH

TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS

CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE

SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV

SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI

EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN

EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL



LUXEMBOURG

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 19/08

1<sup>er</sup> avril 2008

Conclusions de l'Avocat général dans les affaires C-468/06 à 478/06

*Sot Lélos Kai Sia EE e.a. / GlaxoSmithKline A EVE*

### **L'AVOCAT GÉNÉRAL M. RUIZ JARABO SOUTIENT QU'UNE SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE EN POSITION DOMINANTE QUI REFUSE D'HONORER LES COMMANDES DES GROSSISTES POUR RESTREINDRE LE COMMERCE PARALLÈLE ADOPTE UN COMPORTEMENT ABUSIF**

*En l'espèce, il n'existe pas de raisons objectives relatives à l'intervention publique sur le marché qui exonèreraient son comportement*

La société GlaxoSmithKline plc distribue en Grèce à travers sa filiale GSK A EVE certains produits pharmaceutiques pour lesquels elle est titulaire du brevet (Imigran pour la migraine, Lamictal pour l'épilepsie et Serevent pour l'asthme). Depuis plusieurs années, les sociétés requérantes (intermédiaires grossistes) achètent ces médicaments pour approvisionner à la fois le marché grec et ceux d'autres pays (Allemagne et Royaume-Uni) sur lesquels le montant remboursé par médicament dépasse celui obtenu en Grèce. En 2006, GSK a modifié son système de distribution en Grèce et n'a pas honoré les commandes des grossistes. Elle a alors recouru à la société Farmacenter AE pour approvisionner les hôpitaux et les pharmacies. Le litige qui s'en est suivi a donné lieu à une première question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes<sup>1</sup>.

Devant la justice grecque, Sot. Lélos e.a. ont soutenu que l'interruption des fournitures de la part de GSK et la commercialisation par l'intermédiaire de Farmacenter constituaient des actes de concurrence déloyale et un abus de sa position dominante. Le Trimeles Efeteio Athinon (cour d'appel d'Athènes) a alors posé une série de questions préjudicielles relatives au droit communautaire de la concurrence et à l'abus de position dominante, ainsi qu'aux exportations parallèles de médicaments depuis la république hellénique à destination d'autres États membres.

L'avocat général Dámaso Ruiz-Jarabo rappelle que la disposition du Traité qui prohibe l'exploitation abusive d'une position dominante n'admet aucune exception. De plus, il considère que le Traité ne permet pas d'imputer aux entreprises en position dominante des actes en soi abusifs, même lorsque les circonstances du cas d'espèce ne laissent planer aucun doute sur leur

<sup>1</sup> Arrêt du 31 mai 2005 dans l'affaire Syfait e.a., C-53/03 (voir aussi le [communiqué de presse](#)) rejetée par la Cour qui s'est déclarée incompétente pour répondre à l'organe qui l'avait saisie de la question (Epitropi Antagonismou), celui-ci n'ayant pas le caractère de juridiction.

intention ni sur l'effet anticoncurrentiel de ces actes. D'un autre côté, ces actes peuvent être objectivement justifiés.

En premier lieu, l'avocat général considère que le marché pharmaceutique européen est un marché imparfait, avec un degré d'harmonisation réduit, caractérisé par l'intervention étatique sur les prix et les systèmes publics de remboursement, par l'obligation d'approvisionnement et sur lequel les brevets industriels des produits pharmaceutiques entraînent aisément une position dominante des titulaires de ces droits.

L'avocat général considère néanmoins que le système de régulation des prix n'échappe pas entièrement à l'influence des fabricants qui les négocient avec les autorités sanitaires des États membres. De même, l'obligation d'assurer l'approvisionnement ne justifie pas les réductions de fournitures aux grossistes concurrents parce que les besoins des patients dans un État membre ne subissent pas de modifications subites, les statistiques relatives aux maladies étant fiables et permettant une certaine prévisibilité aux entreprises pour s'adapter au marché.

La défense des intérêts légitimes pourrait - en deuxième lieu - justifier un comportement comme celui de GSK, conformément à une certaine jurisprudence de la Cour. Toutefois, dans ce cas concret, l'avocat général rejette l'idée qu'il existe un lien de causalité entre la perte de revenus due au commerce parallèle et la réduction des investissements du producteur en recherche et développement. En effet, l'Union européenne offre un environnement favorable aux entreprises, en les encourageant à réduire les coûts de recherche et de développement par l'exemption par catégories des accords horizontaux de cette nature.

Enfin, l'avocat général suggère que les entreprises occupant une position dominante ont la possibilité de prouver l'efficacité en termes économiques de leurs comportements par hypothèse abusifs. Il observe cependant dans le présent cas concret que - exception faite de la description des conséquences négatives du commerce parallèle - GSK n'a avancé aucun aspect positif découlant de sa limitation des fournitures de médicaments aux grossistes.

L'avocat général propose par conséquent à la Cour de répondre aux questions préjudicielles en considérant qu'une entreprise occupant une position dominante qui refuse d'honorer intégralement les commandes des grossistes de produits pharmaceutiques en vue de réduire le préjudice découlant du commerce parallèle adopte un comportement abusif. Toutefois, l'entreprise peut justifier son attitude de façon objective en démontrant que la régulation du marché la contraint à se comporter de cette façon pour défendre ses intérêts commerciaux légitimes (le système de fixation des prix des médicaments, l'obligation d'approvisionnement ou l'impact des raisons qui poussent à innover ne pouvant pas être invoqués en l'occurrence).

**RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : **ES DE EL EN FR IT PL***

*Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour  
[Conclusions affaires jointes C-468/06 à C-478/06](#)  
Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf  
Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034*

*Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,  
L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249  
ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 – Fax : (0032) 2 2965956*